

**Note de la CNCDH en vue de l'examen du sixième rapport périodique de la France
par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies**

Liste des questions soumises – 30 juin 2020

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) est l'Institution française de promotion et de protection des droits de l'homme (INDH) française, établie conformément aux Principes de Paris et accréditée de statut A. La CNCDH est investie d'une mission générale de conseil et de contrôle auprès du Gouvernement et du Parlement dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire et de l'action humanitaire. Dans ce cadre, elle contribue en toute indépendance au projet de rapport de la France aux instances internationales, et en particulier, aux comités conventionnels des Nations unies, et transmet à ces mêmes instances des éléments d'informations sur le respect des droits de l'homme en France.

Au-delà de ses avis destinés à éclairer la décision politique, la CNCDH est une autorité indépendante d'évaluation des politiques publiques de par ses mandats de Rapporteur national sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, la lutte contre la traite des êtres humains et plus récemment sur la lutte contre la haine anti-LGBT et sur la mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises. Ces divers travaux constituent ainsi le cœur de la contribution de la CNCDH à l'examen de la France par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies (ci-après, « le comité »).

A titre liminaire, la CNCDH rappelle qu'elle a, depuis le dernier examen de la France, rendu de nombreux avis relatifs aux droits de l'enfant (v. annexe). Depuis les observations finales qui ont été formulées en 2016, de nombreuses réformes ayant un impact sur les droits de l'enfant ont été mises en œuvre ou annoncées et la commission invite le Comité à prendre pleinement en compte ces développements récents, sans se limiter au « suivi du suivi ». Elle appelle également le Comité à tenir compte de la situation exceptionnelle liée à la crise sanitaire du Covid-19, qui a eu un impact considérable sur les droits de l'enfant, à tous les niveaux.

A. Mesures d'application générales

Depuis les dernières recommandations du Comité émises à l'occasion de l'examen périodique de la France, de nombreuses législations sont venues renforcer l'arsenal législatif relatif aux droits de l'enfant. Une réforme d'ampleur relative à la justice pénale des mineurs est en cours. Il est toutefois regrettable que le gouvernement ait choisi la voie de l'ordonnance pour légiférer sur cette réforme, car cette procédure ne permet pas de véritables débats parlementaires, bien qu'il ait été annoncé que l'ordonnance n'entrerait en vigueur qu'un an après sa publication.

La CNCDH a pris acte de la présentation de la stratégie pour l'enfance 2019-2022, dont les objectifs sont d'accélérer le virage de la prévention en protection de l'enfance, de faire des enfants protégés des enfants comme les autres et d'écouter davantage les enfants protégés pour changer le regard de la société. Ses principaux engagements concernent la protection maternelle et infantile (PMI), l'aide sociale à l'enfance (ASE) et les établissements et assistants familiaux. Cependant, cette stratégie soulève des questionnements quant à son effectivité et aux méthodes prévues pour atteindre les objectifs fixés. En outre, de nombreux acteurs de la protection de l'enfance déplorent l'insuffisance des moyens envisagés.

→ La question de la lisibilité de cette Stratégie se pose. Comment va-t-elle s'articuler avec la dizaine d'autres plans et stratégies en cours ou à venir dont de nombreuses mesures concernent également les enfants (tels

que la stratégie pauvreté, la contractualisation avec les départements ou le parcours des 1000 premiers jours, le « plan vulnérabilités » pour les réfugiés...) ?

→ L'Etat envisage-t-il d'augmenter les ressources et les budgets alloués à la prévention, la protection de l'enfance et les offres de service ? D'où ces ressources vont-elles provenir, alors que le projet de loi de finances 2019 ne prévoit pas de moyens supplémentaires pour la protection de l'enfance ?

Droits de l'enfant et entreprises

Depuis son dernier examen par le Comité, la France a notamment adopté la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, un plan national d'action pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises (PNAEDH) le 26 avril 2017 et la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, qui participent à un meilleur encadrement des entreprises en matière de droits de l'homme et de normes environnementales. Pour autant, la France devrait faire davantage pour veiller à ce que les activités des entreprises qui relèvent de sa juridiction ou sont placées sous son contrôle ne portent pas atteinte aux droits de l'homme, en particulier aux droits de l'enfant.

La loi sur le devoir de vigilance constitue une réelle avancée en ce qu'elle impose à certaines sociétés françaises une obligation de vigilance, dont le non-respect peut être sanctionné par le juge. Son champ d'application est toutefois restreint et les plans de vigilance publiés jusqu'à présent, de qualité variable, ne sont pas suffisants pour assurer le respect effectif des droits de l'homme en pratique. En outre, la loi n'est pas suffisamment claire quant à la juridiction compétente ; et devrait explicitement affirmer la compétence du juge judiciaire. L'arsenal juridique français s'est étoffé s'agissant de l'accès à un recours effectif en la matière. Cependant, les règles de compétence extraterritoriale du juge français peuvent s'avérer compliquées à mettre en œuvre, il demeure difficile d'engager la responsabilité pénale de la société mère pour un dommage causé par une filiale à l'étranger et l'engagement de leur responsabilité civile, ouverte par la loi sur le devoir de vigilance reste limité par le droit commun. De plus, aucune possibilité de renverser la charge de la preuve, particulièrement difficile à établir en la matière, n'a été aménagée.

→ Que fait la France pour promouvoir la mise en œuvre de la loi sur le devoir de vigilance par les entreprises concernées, les accompagner et en assurer le respect ?

→ Que fait la France pour favoriser l'engagement de la responsabilité pénale des sociétés mères pour des violations des droits de l'homme, en particulier des droits de l'enfant, commises par leurs filiales à l'étranger ? Envisage-t-elle, en matière civile, de prévoir un titre de compétence subsidiaire fondé sur le for de nécessité, s'il est établi que l'État compétent pour connaître des actes dommageables de la filiale est dans l'incapacité ou n'a pas la volonté de mener à bien un procès, afin d'éviter les dénis de justice ?

→ Comment la France continue-t-elle de soutenir l'élaboration d'une législation UE sur le devoir de vigilance ainsi qu'une révision de la directive 2014/95/UE qui permette une plus grande responsabilisation des entreprises en matière sociale et environnementale ? Conçoit-elle cette démarche comme complémentaire d'un investissement constructif dans l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant dans ce domaine pour favoriser une meilleure sécurité juridique et une protection plus effective des droits de l'homme, en particulier des droits de l'enfant, à l'échelle universelle ?

B. Principes généraux

Non-discrimination

S'agissant de la lutte contre les préjugés racistes à l'école, de nombreuses réserves sont encore à formuler notamment quant aux nouveaux programmes d'histoire et géographie pour les cycles 3 et 4. Si les élèves peuvent être sensibilisés à la lutte contre le racisme et à l'ouverture interculturelle à l'occasion de plusieurs épisodes historiques contenus dans les programmes, il serait souhaitable de donner plus de place à l'immigration, dans tous ses aspects, positifs par exemple.

→ S'agissant de la « question noire » qui n'est présente qu'à travers des thèmes tels que les traites négrières et l'esclavage ou au sein de chapitres sur la colonisation ou la décolonisation, représentant ainsi « les personnes noires » comme des victimes tout en les réduisant systématiquement à leur relation avec les blancs, est-il prévu de modifier cette représentation ? L'histoire, la littérature et les arts présentant les « grands hommes et les grandes femmes » pourraient-elles inclure des personnes de différentes couleurs afin de lutter contre les préjugés ?

Malgré une approche universelle de la lutte contre toutes les formes de racisme, l'urgence de la situation des Roms mérite de réfléchir à un volet spécifique à mettre en œuvre. Une attention particulière doit continuer à porter sur la question du logement afin de définitivement mettre un terme aux expulsions et garantir l'installation durable des populations vivant en bidonville ou en squat dans de vrais logements.

→ Des médiateurs servant d'intermédiaires entre les minorités roms et les services publics vont-ils être déployés ? Une politique de lutte contre les préjugés incluant une campagne pour combattre les idées reçues sur cette minorité va-t-elle être mise en œuvre ? Une « trêve scolaire » pour lutter contre la rupture de scolarisation des jeunes subissant des expulsions va-t-elle être mise en place ?

→ Est-il prévu d'inclure dans le prochain plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme un plan d'action national de lutte contre le racisme envers les Roms ?

En ce qui concerne la lutte contre les préjugés liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle à l'école, si des efforts ont été faits en matière de prévention en milieu scolaire, les garanties demeurent insuffisantes pour assurer un environnement sûr aux personnes LGBTI, qu'il s'agisse des élèves ou du personnel pédagogique. Plusieurs enquêtes de victimation (Fondation Jean Jaurès et DILCRAH juin 2018 ; Santé LGBTI, 2017) ont relevé que les établissements scolaires étaient particulièrement « propices » aux propos et actes homophobes et transphobes.

→ Des mesures vont-elles être prises afin de mettre à jour les outils pédagogiques du ministère de l'Éducation nationale pour les cours d'éducation à la sexualité, afin de tenir compte, entre autres, des questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre ?

→ Une sensibilisation accrue sur les discriminations envers les élèves LGBTI, les élèves de familles homoparentales et les familles elles-mêmes est-elle prévue ? Le plan d'action pour l'égalité, paru en 2013, va-t-il être renouvelé ou modifié avec l'ajout d'objectifs précis et d'un calendrier défini ?

Intérêt supérieur de l'enfant

Le Conseil constitutionnel a reconnu dans une décision du 21 mars 2019 (n° 2018-765) que la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant est une exigence constitutionnelle.

→ Comment l'Etat compte-t-il procéder afin que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant soit pleinement intégrée dans le droit français et appliquée de manière cohérente sur tout le territoire et dans toutes les procédures ? Comment la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant telle qu'interprétée par les organes des traités guide-t-elle, comme une boussole, les réflexions et les décisions prises ?

Respect de l'opinion de l'enfant

Le droit de l'enfant d'être entendu dans tous les domaines de la vie qui le concernent présente encore des lacunes bien que le droit français ait connu certaines évolutions, comme la loi du 18 novembre 2016 qui prévoit l'audition de l'enfant par le juge, s'il le demande, dans le cadre de la nouvelle procédure de divorce par consentement mutuel. Ces manquements au respect de l'opinion de l'enfant sont souvent dûs à un manque global de moyens de la justice mais aussi à l'instabilité de l'accompagnement administratif et judiciaire du mineur : absence de référents stables en protection administrative, présence insuffisante d'un avocat auprès de l'enfant dans les procédures judiciaires, dont la désignation d'office n'est pas prévue par les textes, ainsi que des difficultés liées à la désignation d'un administrateur ad hoc chargé de représenter l'enfant lorsque ses intérêts

sont en contradiction avec ceux de ses parents et qu'il est isolé sur le territoire français (qu'il soit mineur français ou étranger).

→ ***Quelles sont les mesures prévues afin de doter la justice de moyens à la hauteur des enjeux liés à la protection des enfants en danger, de renforcer le principe du contradictoire, de prévoir la désignation d'un même avocat, dans la mesure du possible spécialisé en protection de l'enfance et en droit des mineurs, tout au long de la procédure afin de garantir une représentation effective de l'enfant mais aussi de renforcer le rôle de l'administrateur ad hoc, qui passerait nécessairement par une redéfinition et une clarification de ses fonctions ?***

→ ***Comment la stratégie nationale pour l'enfant 2020-2022 dont un des objectifs est d'assurer le respect de son opinion dans toutes les procédures qui le concernent, notamment la participation systématique des enfants, des jeunes et des familles et des professionnels aux Observatoires départementaux de protection de l'enfance va-t-elle être mise en œuvre concrètement ? Une cartographie des bonnes expériences menées dans les Conseils de vie sociale afin de permettre leur redynamisation va-t-elle être réalisée ?***

C. Libertés et droits civils

Enregistrement des naissances et nationalité

La ministre de la Justice a annoncé à l'automne 2019 une circulaire destinée à clarifier l'état du droit relatif à la filiation des enfants issus d'une GPA. Cette circulaire complètera et précisera la circulaire précédente de 2013, à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 4 octobre 2019 qui admet la reconnaissance d'un lien de filiation avec la mère d'intention (pour rappel, en 2015, la Cour de cassation avait autorisé la reconnaissance d'un lien de filiation avec le père biologique).

→ ***Face au refus de certains bureaux d'état civil d'accorder un certificat de nationalité aux enfants issus d'une GPA, quelles sont les initiatives prises par la ministre de la Justice pour remédier à ces pratiques ?***

La France n'a toujours pas ratifié la Convention européenne sur la nationalité de 1997 ni la Convention du Conseil de l'Europe de 2009 sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États. S'agissant de cette dernière, l'Etat français ne l'a même pas encore signée.

→ ***Le gouvernement français va-t-il ratifier ces deux conventions, alors que le ministère des affaires étrangères avait annoncé en 2018 que les autorités françaises se tenaient prêtes à effectuer un état des lieux des conventions du Conseil de l'Europe non encore signées ou ratifiées ?***

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de « modernisation de la justice du 21^e siècle » a étendu le délai de déclaration de naissance de 3 à 5 jours. Le décret n° 2017-278 du 2 mars 2017, destiné à préciser le mode de calcul de ce délai, précise que le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai. Ce délai est porté à 8 jours pour une quinzaine de communes du département de la Guyane, en raison de l'éloignement entre le lieu de naissance et le lieu où se situe l'officier de l'état civil. La CNCDH a toutefois pu constater que des difficultés persistaient, principalement dans les Outre-Mer, s'agissant notamment des naissances des populations autochtones vivant dans les territoires isolés. Par ailleurs, des personnes pourtant nées en Guyane, ne disposent toujours pas d'état civil, faute d'une déclaration de naissance en conformité avec le délai légal.

→ ***L'Etat a-t-il procédé récemment au recensement des habitants dépourvus d'état civil sur l'ensemble du territoire guyanais afin d'y remédier dans les plus brefs délais ? D'autres mesures permettant de faciliter la déclaration des naissances ont-elles été envisagées (un délai encore plus long pour certaines parties du territoire, une permanence d'officiers d'état civil au sein du Centre hospitalier de l'Ouest guyanais (CHOG), etc.) ?***

Droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux

La législation relative à l'accouchement sous X donne la possibilité à l'enfant de connaître, à sa majorité, l'identité de sa mère si elle y consent. La Cour européenne des droits de l'homme, réunie en Grande Chambre, a eu l'occasion de déclarer dans un arrêt rendu en 2003 que la législation française assure « un équilibre et une proportionnalité suffisante entre les intérêts en cause » et, par conséquent, qu'il n'y avait pas d'atteinte au respect de la vie privée, lequel inclut pour la Cour « le droit à la connaissance de ses origines » (CourEDH, 15 février 2003, Odièvre c. France, req. n° 42326/98, § 49).

→ Quels sont les dispositifs de soutien psychologique et les aides mis en place pour les jeunes femmes vivant seules, ou avec leurs parents, lorsqu'elles tombent enceintes ? Quels moyens se donne la France pour qu'un soutien très précoce à la parentalité soit mis en place dès avant la naissance, par une équipe pluridisciplinaire, afin d'éviter les éventuels placements ultérieurs ? Quelles sont les données disponibles relatives au profil des femmes qui optent pour un accouchement sous X ?

Un projet de loi relatif à la bioéthique, déposé en juillet 2019 à l'Assemblée nationale, prévoit la possibilité pour l'enfant issu d'une assistance médicale à la procréation (AMP) avec tiers donneur d'accéder, à sa majorité, à l'identité du donneur. Après son adoption par les députés, le Sénat a modifié le texte et conditionné l'accès à l'identité du donneur, à l'âge adulte, au consentement de ce dernier. La majorité des sénateurs redoute notamment qu'en conditionnant le don de gamètes à la révélation de l'identité des donneurs à la majorité des enfants, si ces derniers le souhaitent, on aboutisse à une pénurie de don de gamètes.

Les deux chambres du Parlement sont en revanche d'accord pour ouvrir aux enfants issus d'une AMP avec tiers donneur, un accès aux données non identifiantes suivantes : l'âge ; les caractéristiques physiques ; la situation familiale et professionnelle ; le pays de naissance ; les motivations de leur don, rédigées par leurs soins. Le projet de loi est revenu devant l'Assemblée nationale, pour la deuxième lecture, en février dernier. Son adoption était initialement prévue pour l'été 2020 mais la crise sanitaire ayant bouleversé l'agenda parlementaire, elle est reportée *sine die*.

→ Quand la seconde lecture du projet de loi sera-t-elle inscrite à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale ? Le Gouvernement a-t-il l'intention de maintenir, contre la position du Sénat, la possibilité pour l'enfant issue d'une AMP d'accéder à l'identité du donneur ?

Protection de la vie privée

S'agissant de la vie privée des enfants, la France s'est dotée d'un cadre juridique plus protecteur avec l'entrée en vigueur du Règlement général de protection des données (RGPD), dont les dispositions, transposées en droit interne fin 2018, apportent une attention particulière à la protection des données personnelles des mineurs. Le RGPD définit les bases légales justifiant le traitement de données à caractère personnel, parmi lesquelles le consentement de l'intéressé, entoure ce consentement des mineurs des règles particulières. A ce titre, la CNCDH estime que le choix du législateur français de fixer à 15 ans, l'âge à partir duquel un mineur peut « consentir seul à un traitement de données à caractère personnel », et ainsi s'inscrire sur une plateforme numérique ou un réseau social, répond à un juste équilibre entre protection des mineurs et émancipation numérique des jeunes.

→ Les principes qui ne sont pas précisés par le règlement tel que les conditions dans lesquelles un mineur peut accomplir seul certains actes, les modalités de vérification de l'âge et de recueil du consentement ou encore les modalités d'exercice par les mineurs de leur droit d'accès, de rectification, d'effacement ou d'opposition vont-ils l'être ?

→ La consultation publique sur les droits numériques des mineurs lancée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) va-t-elle permettre de renforcer les contours de la protection des données personnelles de ces derniers ?

Une inquiétude persiste quant aux mineurs non accompagnés (MNA), dont certaines de leurs données personnelles peuvent désormais être collectées au sein d'un fichier national automatisé ayant pour finalité de mieux garantir la protection de l'enfance et l'évaluation de l'âge et de l'isolement (créé par le Décret n° 2019-57

du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes, art.2, le « fichier MNA »). Si le décret définit le type de données qui peuvent être collectées, les personnes qui peuvent y avoir accès ou en être destinataires, et prévoit que les données recueillies sont effacées au plus tard un an à compter de la notification au préfet de la date à laquelle l'évaluation a pris fin, de nombreuses critiques considèrent que la création d'un tel fichier porte atteinte au respect de la vie privée, au droit à l'égalité et sert, non pas à l'évaluation de la minorité, mais à la lutte contre l'immigration irrégulière.

→ Bien que le Conseil d'Etat ait validé ce fichier au regard des dispositions de la CIDE, il a donné des directives quant à son application afin d'éviter toute interprétation abusive. Quelles garanties seront apportées afin de confirmer que le fichier n'a pas de finalité pénale mais sert simplement à rendre l'évaluation plus efficace et cohérente et qu'il ne suffisait pas qu'un jeune apparaisse majeur dans une des bases de données pour qu'il soit évalué comme tel ?

D. Violences à l'égard des enfants

Droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence

Une stratégie globale de lutte contre les violences a été mise en place par le plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants de 2017 à 2019. Un nouveau plan 2020-2022, comprenant 22 mesures, dont l'objectif est « de protéger chaque enfant en tout lieu et à tout moment, afin qu'aucun contexte ni aucun environnement n'échappe à la vigilance nécessaire » a été lancé.

Cependant, les données sur le nombre d'enfants morts à la suite de violences restent parcellaires, alors qu'une des mesures du plan 2017-2019 était d'organiser annuellement la collecte statistique et la publication de ces chiffres. Malgré le recensement effectué par l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), les données collectées ne permettent pas d'obtenir des statistiques sur tous les cas de violence à l'égard des enfants (mauvais traitements, les violences sexuelles et la négligence etc.).

Par ailleurs, de nombreuses modifications législatives, en cours ou à venir sont à signaler, comme la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille. Contrairement à la majorité des pays européens, la jurisprudence française tolérait l'usage de châtiments corporels à des fins éducatives au nom de l'autorité parentale. Ce « droit de correction » implicite a pris fin avec la loi du 10 juillet 2019 qui a introduit à l'article 371-1 du Code civil que « l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. » et introduit également la prévention des violences éducatives ordinaires dans le Code de l'action sociale et des familles, en créant une obligation de formation pour les assistantes maternelles. Le Grenelle sur les violences conjugales, qui s'est tenu en septembre 2019, a abouti notamment à une proposition de loi visant à protéger les victimes de violences conjugales et permet de suspendre le droit de visite et d'hébergement dans le cadre du contrôle judiciaire et décharge de l'obligation alimentaire les enfants dont l'un des parents a commis un crime contre l'autre parent.

→ Comment réduire drastiquement les cas de violences envers les enfants ?

→ Comment rechercher l'implication des parents, quand elle est possible ?

→ Quels sont les outils concrets de lutte contre les violences subies par les enfants, notamment dans le cadre intrafamilial ? Comment pallier le manque de documentation et de données précises entourant cette problématique ? Comment penser et amplifier un soutien à la parentalité qui ne disqualifie pas les parents ?

→ Le nombre de structures qui accueillent les enfants victimes de violence familiale et leur offrent une aide médicale et psychologique a-t-il augmenté ? Est-il homogène sur le territoire ?

→ La création d'une base de données nationale sur tous les cas de violence à l'égard des enfants, dont les mauvais traitements, les violences sexuelles et la négligence, la violence familiale, le harcèlement et les brimades est-il envisagé ?

→ *Est-il prévu d'insérer le droit de l'enfant à une éducation non violente à l'article L 111-2 du code de l'éducation – et non plus seulement dans les règlements intérieurs des écoles- ainsi qu'à l'article L 112-4 du code de l'action sociale et des familles pour que l'interdiction des châtiments corporels et des traitements humiliants s'applique aussi aux professionnels et aux institutions prenant en charge et accueillant des enfants ?*

L'âge du consentement en France

En France, le droit réprime le viol sur mineur de 15 ans, qu'il définit comme toute agression sexuelle avec pénétration commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Il est puni de 20 ans de réclusion criminelle (articles 222-23 et 222-24 du code pénal). L'infraction d'atteinte sexuelle, dont la peine encourue est de 7 ans d'emprisonnement (article 227-5 du code pénal), permet de poursuivre l'adulte ayant commis un acte sexuel sur mineur de moins de 15 ans, sans avoir à rechercher si l'acte a été commis avec violence, contrainte, menace ou surprise. Mais s'agissant de l'infraction de viol sur mineur, il faut toujours apporter la preuve de la contrainte, menace, violence ou surprise pour qu'on considère l'enfant comme non-consentant à la relation sexuelle, puisque le droit pénal français appréhende la notion de consentement sexuel par le prisme de la contrainte, menace, violence ou surprise dont il n'est pas toujours simple de rapporter la preuve.

La CNCDH a préconisé une autre approche consistant à concevoir une nouvelle incrimination faisant de l'âge de la victime un élément matériel constitutif de l'infraction. La création d'un crime *sui generis* réprimant toute pénétration de nature sexuelle commise par un majeur sur un mineur en-dessous d'un certain âge, lorsque celui-ci connaissait ou ne pouvait ignorer l'âge de la victime, permettrait de sortir du débat sur le consentement ou non de ce « jeune mineur », étranger à la définition dudit crime et poserait ainsi clairement un interdit protecteur de l'enfance. Elle a également recommandé de créer une infraction aggravée pour les délits et crimes sexuels sériels, le caractère répété sur plusieurs victimes n'étant aujourd'hui pris en compte qu'au titre de la personnalité de l'auteur.

→ *L'Etat envisage-t-il de rouvrir le débat sur les infractions sexuelles commises sur des mineurs, afin de créer une législation vraiment protectrice de l'enfance, sans questionnement sur le consentement de l'enfant ?*

Violences sexuelles en République Centrafricaine

Des allégations de violences sexuelles commises par des soldats français sur des enfants en République centrafricaine dans le cadre de l'opération Sangaris entre 2013 et 2014 ont été rapportées en 2014. Une enquête préliminaire avait été ouverte en juillet 2014 puis confiée à des juges d'instruction en mai 2015. Le 11 janvier 2018, les juges d'instruction ont ordonné un non-lieu. Les parties civiles ont interjeté appel de cette décision. Par un arrêt rendu le 5 novembre 2019, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a confirmé cette ordonnance. Un pourvoi en cassation est pendant. En dépit de l'article 11 du Code de procédure pénale qui permet au Procureur de la République de communiquer sur les affaires d'intérêt public, peu d'informations ont circulé sur cette affaire.

→ *Plus généralement, quels mécanismes le gouvernement met-il en place pour recueillir des informations sur des faits d'abus commis sur des mineurs dans le cadre d'opérations extérieures, d'éventuelles poursuites et sur le suivi des plaintes ? Comment envisage-t-il de communiquer sur ce type d'enquêtes qui concernent des faits ayant une résonance internationale très importante ?*

→ *Quelles mesures de prévention et de sensibilisation ont été prises afin de lutter contre les violences et abus sexuels commis à l'encontre des enfants par les soldats français basés à l'étranger ?*

Pratiques préjudiciables

Depuis 2016, la France a adopté en juin 2019 un *Plan national d'action visant à éradiquer les mutilations sexuelles féminines* (MSF) ; et, en juillet 2019 mis à jour l'estimation du nombre de femmes victimes de MSF vivant en France : le nombre s'élèverait à environ 125 000 au début des années 2010, contre environ 60 000 au début des années 2000. Sont à noter également : la mise à jour en février 2016 du guide « *Le/la praticien-ne face aux mutilations sexuelles féminines* » à destination des professionnels de santé ; et la campagne « *Alerte Excision* » ciblant les 12-18 ans, menée en 2017 puis 2018 par le réseau d'associations *Excision, parlons-en*.

→ Sur quelle durée la mise en œuvre du Plan national d'action visant à éradiquer les mutilations sexuelles féminines présenté en juin 2019 est-elle prévue ? Quel bilan peut être fait un an après son adoption, en particulier en matière de formation ? Quels outils ont été expérimentés ? Comment ces résultats seront-ils pris en compte dans les politiques publiques de lutte contre les MSF ?

→ L'étude annoncée en février 2020 par la Secrétaire d'Etat pour mieux quantifier les MSF en France est-elle exclusivement quantitative ? Quel calendrier est prévu pour la publication des résultats ?

→ Comment les policiers et gendarmes sont-ils sensibilisés au cours de leur cursus ? Quel usage est fait des kits pédagogiques de la Miprof diffusés auprès des formateurs de la police nationale ? Existe-t-il de la formation continue, et sous quelle forme (durée des modules, etc.) ? Quelles formations (initiale et continue) sont dispensées pour les magistrats ?

La question de la prise en charge médicale des enfants intersexués, et en particulier des interventions chirurgicales et médicales qui leur sont imposées sans nécessité médicale, a progressivement émergé dans le débat public. Un protocole national de santé a été présenté en janvier 2018, mais la CNCDH note qu'il contient un discours ambigu sur la pratique d'opérations de mutilation sur les nouveau-nés intersexes. Le projet de loi relatif à la bioéthique de 2019 prévoit dans son article 21 bis l'ajout, dans le code de la santé publique, d'un chapitre relatif aux « Enfants présentant une variation du développement génital ». Si cet article vise à une meilleure prise en charge des enfants intersexués par leur orientation systématique vers l'un des quatre Centres de référence du développement génital et par la recherche systématique du consentement du mineur « s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision », il ne prévoit cependant pas de modifier le code civil afin d'inscrire que sans motif urgent et vital, les actes médicaux et chirurgicaux d'assignation sexuée ne correspondent pas à une nécessité médicale.

→ Quelles mesures sont envisagées pour la révision des protocoles nationaux de soins, avec la participation des personnes directement concernées par ces prises en charge médicales, afin d'assurer le respect des droits fondamentaux des enfants présentant des variations du développement sexuel, et en particulier leur intégrité physique et le consentement libre et éclairé aux soins ?

→ Bien que l'article 16-3 du code civil, qui pose l'exigence de la nécessité médicale et impose le recueil préalable du consentement de l'intéressé avant tout acte portant atteinte à son intégrité corporelle, suffirait à interdire la pratique d'actes chirurgicaux et médicaux non nécessaires sur des enfants présentant des variations du développement sexuel, certaines prises en charge sont encore réalisées de manière illicite et portent atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ces conditions, comment la révision de la loi relative à la bioéthique permettra-t-elle le respect effectif des droits fondamentaux des enfants concernés, s'il n'est pas apporté de précision sur le caractère non nécessaire des actes médicaux et chirurgicaux d'assignation sexuée, sans motif d'urgence vitale ?

→ L'article 21 bis du projet de loi relatif à la bioéthique, introduit par amendement, prévoit que « le consentement du mineur doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision ». Dès lors que les interventions chirurgicales sont le plus souvent pratiquées sur des enfants en bas âge, comment ce nouvel article permettra-t-il une amélioration effective de la recherche du consentement libre et éclairé des enfants, et leur participation à la décision, lorsqu'il n'y a pas de motif d'urgence vitale à pratiquer un acte médical ?

→ Quelles mesures sont prises afin de connaître l'étendue des situations dans lesquelles des enfants présentant des variations du développement sexuel se sont vu imposer des traitements médicaux ou chirurgicaux sans nécessité médicale et sans avoir donné leur consentement libre et éclairé ?

E. Milieu familial et protection de remplacement

Milieu familial

La loi du 5 mars 2007 avait représenté une première avancée dans la lutte contre les violences envers les enfants en créant les cellules de recueil et de traitement des informations préoccupantes (les crip). La loi du 14 mars 2016 a tenté d'aller plus loin en améliorant le repérage du danger avec des mesures qui visent à clarifier et à

qualifier les évaluations des situations des enfants, notamment à l'occasion de transmissions d'informations préoccupantes. Mais la situation demeure inquiétante et les violences ne sont pas endiguées. La stratégie nationale pour l'enfance 2020-2022 prévoit notamment le renforcement des moyens des CRIP, afin d'améliorer les délais pour une évaluation ainsi qu'une systématisation des protocoles de coopérations entre les différents acteurs (Parquets, éducation nationale, hôpitaux, ordre des médecins...).

→ Comment l'Etat envisage-t-il de mettre en place concrètement cette coopération renforcée entre les acteurs ? Comment la stratégie nationale va-t-elle être mise en œuvre ?

Enfants privés de milieu familial

Afin de rendre plus effectifs les droits des enfants, la loi du 14 mars 2016 puis la démarche de consensus sur les besoins fondamentaux des enfants en protection de l'enfance et le plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants, lancé le 1^{er} mars 2017, ont tenté de consacrer une approche concrète par les droits de l'enfant. La nouvelle définition de la protection de l'enfance, qui vise « à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits » mérite d'être saluée. Toutefois la protection de l'enfance reste marquée par de nombreuses inégalités territoriales, qui peuvent, par exemple, entraîner une discontinuité dans le suivi de l'enfant en cas de déménagement dans un autre département, et des disparités dans la réponse sociale apportée.

→ L'Etat envisage-t-il de modifier le fonctionnement actuel des institutions chargées de la protection de l'enfance et ce, en veillant à la mise en place d'une collaboration effective entre les départements, en cas de déménagements de l'enfant notamment, afin d'assurer la continuité de l'action éducative ? Des mesures sont-elles envisagées afin de réformer le positionnement et les missions de l'ASE, tant en amont qu'en aval de l'intervention judiciaire (attributions de l'ONPE et du CNPE, caractère opposable de leurs préconisations, référentiels et normes d'encadrement aux départements, existence d'un fond de péréquation...) ?

La parole de l'enfant, et de sa famille, n'est pas toujours suffisamment prise en compte dans les décisions de placement administratif, et le projet pour l'enfant (PPE), pourtant obligatoire depuis la loi du 5 mars 2007, est encore faiblement utilisé. Le PPE et son actualisation régulière à partir des besoins de l'enfant, de l'analyse de sa situation familiale et des ressources possibles de son environnement est un outil que les professionnels doivent utiliser, en concertation avec l'enfant et les familles, en comprenant parfaitement les objectifs, conformément au sens de leurs missions. Le maintien de véritables référents, reconnus et formés, est par ailleurs indispensable. Enfin le PPE doit faire l'objet d'une évaluation régulière avec l'enfant et sa famille, permettant les ajustements éventuellement nécessaires.

→ L'Etat peut-il dresser un état des lieux exhaustif du recours au PPE ? Quelles mesures l'Etat envisage-t-il de prendre afin de renforcer la place du PPE et de l'intégrer dans une démarche de simplification des autres obligations administratives auxquelles sont astreints les professionnels, afin qu'ils puissent réellement se l'approprier, après avoir bénéficié d'une formation adéquate ? Une actualisation régulière à partir des besoins de l'enfant, de l'analyse de sa situation familiale et des ressources possibles de son environnement est-elle prévue ?

La CNCDH a régulièrement souligné, notamment dans son avis du 19 novembre 2019 sur les 30 ans de la CIDE que nombre de carences éducatives invoquées dans les décisions trouvent leur origine dans des situations de grande pauvreté. La stratégie pour l'enfance précise d'ailleurs dès son introduction que 500 000 enfants vivent sous le seuil de pauvreté, ce qui signifie que les droits fondamentaux de leurs parents, censés pourtant les protéger, ne sont pas effectifs. Assurer les droits fondamentaux des parents c'est leur permettre de garantir aux enfants la sécurité matérielle et affective dont ils ont besoin, par le logement, la santé, l'éducation, les moyens convenables d'existence, la culture, les loisirs... et de faire face à leurs responsabilités de parents.

→ Quelles mesures concrètes l'Etat envisage-t-il de prendre afin qu'une aide appropriée couvrant l'ensemble des droits fondamentaux, à commencer par le logement digne, soit véritablement mise en place et que les

juges en tiennent compte dans leurs décisions ? Comment peuvent être développées des mesures préventives telles que la mesure d'aide à la gestion du budget familial (prévue par l'article 375-9-1 du code civil), à laquelle il est insuffisamment recouru actuellement ? Quelles mesures l'Etat envisage-t-il afin de soutenir les capacités des parents qui éprouvent des difficultés en raison des conditions de pauvreté dans lesquelles ils exercent leur parentalité ou de l'altération de leurs facultés personnelles, tout en prenant effectivement en considération l'intérêt de l'enfant, en particulier en permettant aux professionnels des différents champs d'intervention (médecins, psychologues, associations, travailleurs sociaux...) de proposer des actions transversales pérennes en direction des parents et des enfants ?

La loi du 14 mars 2016 a modifié les conditions du délaissement parental et prévu la création de commissions départementales chargées d'examiner les situations des enfants placés afin d'apprécier si un changement de statut doit être envisagé. Cette question, qui relève d'un équilibre subtil, doit porter une attention particulière aux liens d'affection que l'enfant peut avoir développés et adapter son statut juridique au plus près de la situation.

→ L'Etat envisage-t-il de clarifier les textes et les pratiques afin qu'ils se réfèrent plus explicitement aux principes fondamentaux, à l'intérêt supérieur de l'enfant, la proportionnalité et la constatation qu'une aide appropriée a été apportée aux parents ? Un bilan du fonctionnement des commissions départementales a-t-il été fait avec tous les acteurs concernés ?

→ Comment la souffrance psychique des enfants, en particulier les enfants à besoins spécifiques (enfant en situation de handicap, fratries, placements à un âge avancé...) peut-elle être mieux prise en compte ? Des mesures sont-elles prévues afin de mettre en place une meilleure coopération entre départements qui permettrait notamment de multiplier le nombre d'adoptants potentiels ?

S'agissant des jeunes majeurs sortant de l'ASE, à qui il est demandé d'être autonomes très tôt, la sortie du dispositif n'est pas suffisamment préparée et ils doivent souvent faire face à de nombreuses ruptures: dans l'accès à la santé (fin de la couverture maladie), à l'éducation et à la formation professionnelle, à l'hébergement etc. Si la loi de 2016 a tenté de prévenir cette difficulté avec la mise en place de l'entretien de pré-majorité, la pratique révèle une préparation insuffisante du passage à la majorité qui précipite les jeunes majeurs dans la précarité. Il est regrettable que la proposition de loi visant à accompagner les jeunes sortant de l'ASE n'ait pas rendu obligatoire le contrat jeune majeur et que la question ne soit pas remise à l'ordre du jour des débats parlementaires.

→ Quelles évolutions législatives sont envisagées afin de sécuriser la sortie du dispositif de la protection de l'enfance des jeunes devenus majeurs ? Quelles mesures peuvent assurer à ces jeunes majeurs un accompagnement dans leur parcours de santé, professionnel mais aussi affectif ? Des moyens supplémentaires vont-ils être alloués afin d'accompagner ces jeunes et leur éviter de tomber dans la précarité ?

S'agissant des assistants familiaux, la stratégie nationale souhaite repenser leur rôle pour permettre la construction d'un lien d'attachement avec l'enfant protégé, qui ne se substitue pas au lien avec sa famille biologique quand elle est connue, et mieux les associer au parcours de l'enfant au sein de l'ASE.

→ Quelles mesures peuvent encourager l'orientation en famille d'accueil des enfants qui ne peuvent pas rester ni retourner dans leur famille afin de participer à leur stabilisation affective ? Un soutien renforcé de l'Assfam (association service social famille migrants) en présence de problématiques complexes chez l'enfant via notamment la mise en place d'équipes mobiles de professionnels spécialistes des situations complexes en soutien des assistants familiaux est-il prévu ?

F. Handicap, santé de base et bien être

L'importance de la scolarisation de tous les élèves en situation de handicap a été rappelée lors de la 5^e Conférence nationale du handicap (11 février 2020), le but étant le « zéro sans solution ». Plusieurs mesures annoncées marquent une amélioration : allongement des contrats des AESH (Accompagnants des élèves en

situation de handicap) et accès à une formation plus longue, pour une revalorisation de leur statut ; mise en place de modules obligatoires dans la formation des futurs enseignants à la rentrée 2020. Pourtant les conditions de l'inclusion ne sont pas particulièrement favorables : des classes en sureffectif, accueillant parfois plusieurs élèves en situation de handicap (un hyperactif, un dyslexique, un déficient visuel, un autiste...), avec des enseignants démunis en dépit de leur bonne volonté, et des AESH qui restent précaires, à la formation réduite à 60 heures. Le nombre des accompagnants reste insuffisant, leur responsabilité souvent étendue à plusieurs élèves, leur désignation n'intervient parfois qu'après la rentrée – avec des périodes de vacance en cas de démission. Et si le nombre d'élèves en situation de handicap augmente régulièrement, mais en petit nombre, dans le système scolaire en France, soit en classe ordinaire soit en classe spécifique, la question de leur accompagnement continue à se poser. Selon les chiffres 2019 de l'éducation nationale, dans le premier degré, seuls 6 élèves en inclusion sur 10 bénéficient d'un accompagnement – 75 000 élèves n'en ont pas. Et cet accompagnement n'est à temps plein que pour 14 111 enfants. Il est à temps partiel pour 51 739 élèves et mutualisé pour 44 694. Certes pour les autistes, le pourcentage est plus élevé (75.8 %), mais là encore, un quart des élèves n'en bénéficient pas. Dans le second degré, un tiers des élèves en inclusion bénéficie d'une aide (36.3% soit 55 200 élèves) et là encore, rares sont ceux qui sont accompagnés à temps plein. Les autres le sont à temps partiel ou avec un accompagnement mutualisé. Plus de 97 000 élèves n'en ont aucun.

Par ailleurs, les différences sont importantes entre les établissements scolaires et les territoires (en particulier dans les Outre-mers) ; dans certains endroits, faute d'outils numériques, d'AESH, de personnel formé à la question du handicap et même de locaux accessibles, les élèves en situation de handicap se trouvent exclus de certains cours et activités, des lieux de sociabilité (la cantine scolaire par exemple) et ne peuvent suivre une scolarité complète et épanouissante.

On note également un certain recul dans l'enseignement de la langue des signes française et du braille, pourtant essentiels pour l'alphabétisation des personnes handicapées auditives et visuelles, la conceptualisation et, entre autres, l'accès aux études supérieures.

→ Quelles sont les mesures concrètes adoptées pour privilégier non pas seulement l'intégration, mais une éducation réellement inclusive, selon une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme ?

→ Comment mieux accompagner les élèves, les familles et les enseignants et vérifier la qualité de l'accompagnement mis en place ?

→ Comment mettre un terme aux disparités territoriales ?

Lors de la CNH de février 2020, certaines actions et mesures ont été rappelées ou annoncées, pour soutenir les familles grâce à une aide financière plus appuyée pour les familles et une simplification des démarches : revalorisation de la Prestation compensation handicap, reconnaissance du handicap à vie pour un handicap non susceptible d'évoluer... Une « grande campagne de sensibilisation » est également envisagée dans un futur indéfini. Actuellement les enfants en situation de handicap souffrent encore trop souvent de discriminations ; les causes sont multifactorielles : société peu inclusive où les personnes en situation de handicap sont peu présentes dans l'espace public, faute d'un environnement réellement accessible ; absence de campagne de sensibilisation d'envergure ; sous-représentation dans les médias, qui véhiculent par ailleurs une vision stéréotypée du handicap ; handicap présenté comme une altération invalidante, ce qui modifie le regard de l'autre. Au lieu de privilégier l'approche par les droits de l'homme prônée par la CIDPH, c'est malheureusement la définition de la loi 2005 qui prévaut encore. L'absence de données ventilées par âge et sexe est également un frein à l'élaboration de stratégies et de programmes appropriés en faveur des enfants en situation de handicap, et conduit à une forme d'invisibilisation.

→ Quelles mesures concrètes sont envisagées pour lutter contre les stéréotypes associés au handicap et lutter contre les discriminations dont sont victimes les enfants en situation de handicap ?

→ Comment accompagner encore davantage les familles confrontées au handicap dans leurs démarches et assurer le respect effectif de leurs droits ?

Le gouvernement a annoncé vouloir endiguer les départs en Belgique et mieux accompagner les enfants autistes et leur famille, avec la création d'un forfait diagnostic, plus un accompagnement sans reste à charge. Le retard français dans le domaine de l'autisme a été souligné lors de la CNH et la création de 45 unités d'enseignement autisme a été annoncée. Le plan autisme 2018-2022 réaffirme par ailleurs la volonté d'une éducation plus inclusive. Mais le changement prend du temps et le retard perdure, l'inclusion n'étant pas la norme pour les enfants autistes, plutôt intégrés dans des unités d'enseignement spécialisées ou dans les centres nouvellement créés. Les associations et les parents continuent à faire remonter des abus et des maltraitements graves dans les institutions spécialisées : thérapies psychanalytiques inefficaces et pressions sur les familles, usage du *packing*, de la contention et de la sédation...

→ Quels contrôles sont prévus dans les établissements spécialisés pour sanctionner le recours à des traitements inefficaces et maltraitants et encourager les bonnes pratiques ?

→ Quelles ont été les mesures prises pour que de tels faits, de traitements inhumains et dégradants, ne se reproduisent plus à l'avenir ?

→ Quelles stratégies sont envisagées pour réduire concrètement le placement dans des institutions spécialisées et favoriser à terme l'autonomie des futurs adultes autistes ?

Niveau de vie

En 2020, la grande pauvreté représente une atteinte essentielle à une mise en œuvre satisfaisante de la CIDE par la France, et ce pour chacun des droits protégés par la convention. Selon l'UNICEF, 3 millions d'enfants sont victimes de pauvreté et appartiennent principalement à des familles monoparentales et/ou de familles nombreuses. Parmi ces familles, celles qui touchent moins de 40% du revenu médian, soit, selon les statistiques de l'INSEE, 862 euros par mois pour un couple avec deux enfants sont dans l'extrême pauvreté. Elle concerne 2,2 millions de personnes en France qui vivent dans des conditions extrêmement difficiles et font face à l'exclusion sociale ; les enfants sont privés de leurs droits fondamentaux dont l'accès à la santé, au logement, à l'éducation ou aux loisirs. Cette situation met également en péril leur droit à la vie et diminue leur espérance de vie située en dessous de la moyenne française. Pour la CNCDH, les ruptures familiales qui peuvent découler du placement des enfants, induit par l'absence d'un logement digne et pérenne, doivent absolument être évitées.

Malgré l'instauration en France d'un droit au logement opposable (DALO), celui-ci n'est toujours pas garanti pour les familles pauvres. Alors que les personnes défavorisées devraient être les premières bénéficiaires de la politique d'attribution des logements locatifs sociaux, les chances de voir leur demande accordée sont aujourd'hui d'autant plus faibles que les ressources du ménage sont basses.

→ Que fait la France pour donner aux familles vivant dans l'extrême pauvreté les moyens de s'en extraire significativement alors que les enfants en sont les premières victimes, ce qui, à long terme impacte leur santé, leur scolarité, leur droit à bien grandir et à développer toutes leurs potentialités ?

→ Comment expliquer que malgré les différentes politiques menées pour lutter contre la pauvreté des enfants, le nombre d'enfants pauvres ne cesse de croître ? Quelles mesures le gouvernement compte-t-il prendre pour lutter efficacement contre la précarité des familles dans lesquels grandissent des enfants ?

→ Quelles mesures peut prendre le gouvernement pour lever les freins à l'application du DALO et des différentes dispositions législatives qui affirment le droit au logement, afin de mettre fin au non accès au logement qui impacte gravement les droits de l'enfant vivant dans une famille très pauvre ?

Les mesures consistant à augmenter les places d'hébergement d'urgence, à défaut de rendre effectif le droit au logement, ne donnent pas les sécurités nécessaires à l'effectivité des droits de l'enfant, dont la conséquence la plus dommageable peut être la séparation des enfants et de leurs parents. Outre la saturation de leur capacité d'accueil, ces structures restent, dans l'ensemble, inadaptées aux enfants et à leur famille. En outre, dans certaines régions, des mineurs non accompagnés sont contraints de vivre dans des campements ou des squats insalubres voire à la rue (comme c'est le cas à Paris ou Calais) et ce, en l'absence de toute forme de protection par les pouvoirs publics.

Par ailleurs, les personnes résidant dans des bidonvilles sont majoritairement des Roms. Ces bidonvilles sont souvent habités par des familles composées pour la plupart d'enfants et de nourrissons. Selon l'UNICEF, 8000 à 10000 enfants mineurs vivaient en 2017 dans des bidonvilles en France métropolitaine. Ces enfants font face à l'exclusion sociale et sont soumis à des conditions de vie extrêmement précaires et dangereuses. Un nombre considérable d'entre eux n'a jamais été scolarisé ou rencontrent des difficultés pour s'inscrire dans les écoles. Par ailleurs, ils sont soumis de manière répétitive à des expulsions forcées qui ne sont pas en conformité avec les exigences du droit international des droits de l'homme. Le nombre de familles avec enfants relogées à la suite d'une expulsion reste faible.

→ Quelles alternatives mieux adaptées à l'accueil et aux besoins des enfants ainsi qu'aux familles avec des enfants que l'hébergement d'urgence peuvent-elles être mises en place ? Quelles mesures d'urgence sont prises pour empêcher les enfants ainsi que leur famille de vivre à la rue ?

→ Quelles sont les solutions de relogement proposées par les pouvoirs publics aux familles avec enfants à la suite d'une expulsion ?

G. Education, loisirs et activités culturelles

Depuis la loi « Pour une École de la Confiance » du 26 juillet 2019, l'école est obligatoire pour tous les enfants de plus de 3 ans et la scolarisation est même recommandée dès 2 ans pour certains enfants issus de milieux culturels défavorisés. L'accès à l'école représente le plus souvent la première socialisation en dehors du milieu familial et ces enfants, encore très petits, sont peu autonomes et ont des besoins particuliers qui supposent une organisation spéciale des temps scolaires. Par ailleurs, des enquêtes révèlent la disparité des chances entre les élèves en France et des différences de traitement entre les territoires favorisés et ceux paupérisés. Les enfants de milieux dits défavorisés sont majoritairement dirigés vers des formations dont les ambitions ne sont pas celles de l'école « ordinaire », réduisant leurs chances de s'insérer dans la vie professionnelle et d'exercer pleinement leur citoyenneté.

→ Quels sont les moyens mis en place pour ouvrir des classes de toute petite section (enfants de 2 ans), reconnues comme un outil de lutte et de prévention contre l'exclusion sociale et scolaire précoce ?

→ Quelles mesures sont prises pour lutter contre les inégalités et favoriser la mixité sociale ?

Bien que l'Etat doive garantir l'accès à l'école pour tous, sans discrimination, on estime aujourd'hui en France qu'au moins 10 000 enfants ne sont pas scolarisés en Guyane, qu'à Mayotte ils seraient au moins 5000 et 80% des enfants vivant en bidonvilles ou en squats ne sont pas scolarisés. Les mineurs migrants non accompagnés sont également concernés, en particulier quand leur minorité est contestée et l'accès à l'école pour les enfants en situation de handicap reste très difficile. Cette question est difficile à cerner puisqu'il n'existe pas de dénombrement officiel de la non-scolarisation des enfants et que les seules sources d'information sur le sujet proviennent d'associations.

→ Peut-on prévoir une estimation officielle la plus précise possible des enfants non-scolarisés pour l'ensemble des communes françaises ?

→ Afin de rendre effective l'inclusion scolaire, est-il prévu de mettre en place des observatoires de la non-scolarisation, qui permettraient d'identifier, de qualifier et de quantifier ce problème afin d'y apporter les réponses les plus adaptées possible ?

Dans ce contexte, il apparaît que dans certaines communes la procédure d'inscription scolaire est utilisée comme un moyen de discrimination dans l'accès à l'école, notamment en demandant aux parents de fournir des pièces qu'ils ne sont pas en mesure de fournir, comme une facture d'électricité à une personne vivant en bidonville, et en refusant l'accès à l'école sans ces pièces. La publication d'un décret est prévue par l'article 3 ter de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 « Pour une école de la confiance » afin de fixer de manière limitative la liste des

pièces justificatives devant être exigées par les maires lors de l'inscription dans les établissements scolaires du premier degré.

S'agissant de la lutte contre la saturation des dispositifs spéciaux, nombreuses sont les écoles qui ne sont pas en mesure de répondre à l'accueil d'enfants nécessitant une attention particulière (enfants allophones, enfants en situation de handicap...). Subissant de longs délais d'attente et d'affectation ces enfants se trouvent par défaut déscolarisés. Ainsi, en 2017/18, 2 382 sur 64 350 élèves allophones n'ont pas été scolarisés et beaucoup subissent des retards pour leur inscription. Quant aux enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance (plus de 300 000) 23 % de ceux âgés de 17 ans ne sont plus scolarisés.

→ Au vu de l'urgence de la situation quand ce décret va-t-il être adopté ? Sera-t-il rédigé en concertation avec les acteurs de terrain les plus impliqués ?

→ De manière globale, les services du ministère de l'Éducation nationale (notamment les centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones (CASNAV), en lien avec les directions des services de l'Éducation nationale chargés du suivi de la scolarisation des enfants allophones vivant dans les habitats précaires) prévoient-ils d'instaurer des groupes de travail rassemblant tous les acteurs concernés (mairie, services déconcentrés de l'État, collectivités locales, associations, CAF, enseignants, etc.) de manière à mieux coordonner leur action ?

→ Quelles mesures sont mises en place pour éviter que les dispositifs dédiés à l'accueil d'enfants nécessitant une attention particulière (enfants allophones, enfants en situation de handicap...) ne soient saturés et permettre ainsi l'accueil de tous les enfants ?

→ Quand la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2019-2022 qui aurait dû être mise en place début 2020 sera-t-elle effective ?

Malgré une volonté affichée de renforcer le rôle des enseignants et du personnel éducatif, il subsiste un manque de postes au sein des établissements scolaires ce qui impacte le parcours scolaire des enfants. De plus, la plupart du personnel éducatif (enseignants inclus) n'a pas reçu de formations sur le racisme et les discriminations, ni en formation initiale, ni en formation continue.

→ Quelles mesures sont prises pour favoriser l'emploi et la stabilité de l'emploi au sein de l'éducation nationale ? Comment faire pour garantir que l'ensemble des enseignants et du personnel éducatif soit sensibilisé et formé aux questions de racisme et de discriminations ?

La CNCDH s'inquiète de la disparition progressive des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté dans les écoles et du peu de personnel dédié à ces derniers. En effet, les différents professionnels censés participer à la mise en œuvre de ces réseaux sont en sous-effectifs et sont amenés à être positionnés sur plusieurs établissements scolaires d'une même circonscription, rendant difficile un suivi individualisé et bénéfique pour les élèves en difficulté devant bénéficier d'aide. Par manque de moyens humains, matériels et financiers, une priorisation est effectuée au niveau des élèves considérés comme étant le plus en difficulté : sont souvent privilégiés les élèves des classes de primaire, au détriment de ceux des classes de maternelle, alors que l'aide à apporter à ces élèves devraient se faire tout au long de leur scolarité et au plus tôt de leur apprentissage.

→ Quelles mesures sont mises en place pour garantir un soutien efficace aux élèves en difficulté ?

S'il existe des dispositifs pédagogiques au service des enfants « allophones nouvellement arrivés en France » ayant pour objectif de leur apprendre la langue française dès leur entrée à l'école, ceux-ci excluent les enfants dont les familles d'origine étrangère résident en France depuis un certain nombre d'années et au sein desquelles ils n'ont pas appris le français.

→ Des soutiens sont-ils mis en place pour les élèves non francophones, mais non primo-arrivants, dès la maternelle, afin qu'ils puissent avoir accès à la langue française, condition indispensable à la réussite de leur parcours scolaire ?

Le droit aux loisirs et en particulier l'accès aux vacances est source de bénéfices vitaux pour chaque enfant, jeune ou adulte. Or selon l'enquête « conditions de vie et Aspirations des français » de janvier 2020, les enfants dont les familles ont des faibles revenus partent moins en vacances. En 2020, 52% des enfants dont les parents ont de bas revenus sont partis en vacances (vs 81% des enfants dont les parents ont de hauts revenus).

→ Des mesures sont-elles prises pour faciliter l'accès aux loisirs et le départ en vacances d'un plus grand nombre de familles ?

H. Mesures de protection spéciales

Enfants demandeurs d'asile, enfants migrants non accompagnés et enfants réfugiés

Depuis le dernier rapport, le nombre de mineurs non accompagnés présents sur le territoire français a cru considérablement, même s'il est difficile d'obtenir des données chiffrées fiables. La CNCDH constate que l'accès aux droits dont doivent bénéficier ces mineurs (à savoir : le droit pour le jeune isolé étranger à un établissement loyal de sa minorité, le droit de se voir garantir un certain nombre de droits procéduraux, au premier rang desquels le droit d'accès au juge, le droit à des conditions matérielles d'existence, le droit à l'éducation, le droit à être protégé contre l'exploitation, les maltraitements, la traite et les violences, enfin le droit à la santé et à une couverture sociale...) n'est pas toujours garanti. L'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance est toujours compliquée pour de nombreux mineurs non accompagnés. Certains départements refusent de les prendre en charge et la première période de mise à l'abri n'est pas toujours respectée.

Lors du passage des frontières, notamment franco-italienne et espagnole, la protection des enfants isolés est réduite. Les mineurs se voient appliquer la même procédure de refus d'entrée que les majeurs. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 septembre 2018, l'article L. 213-2 du CESEDA a supprimé l'application du droit au jour franc aux frontières terrestres, régularisant ainsi des pratiques jusqu'alors illégales de refoulements directs d'enfants vers l'Italie ou l'Espagne, leur ôtant toute possibilité d'exercer leurs droits. Les nombreux rapports sur la frontière révèlent ainsi des contrôles discriminatoires, des poursuites sur des chemins dangereux, des propos menaçants et insultants, des entraves à l'enregistrement des demandes d'asile, et ce en l'absence d'interprètes et d'accès aux droits.

→ L'Etat pourrait-il fournir un état des lieux de la situation aux frontières (nombre de mineurs, de demandes d'asile déposées, de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance)? Pourrait-il apporter des informations précises sur la manière dont il s'assure que les enfants mineurs se voient effectivement désigner un administrateur ad hoc à la frontière ?

S'agissant du droit à un établissement loyal de la minorité, des évaluations sommaires ont pu être constatées avec des refus de guichet sur des critères physiques ou de comportements encore des entretiens rapides avec parfois des questions gênantes ou déplacées. S'agissant des tests osseux, le Conseil constitutionnel, a dans une décision du 21 mars 2019, validé le recours à ces examens, estimant les dispositions légales suffisantes pour encadrer cette pratique. Dans cette même décision, le Conseil a pour la première fois reconnu le caractère « d'exigence constitutionnelle » de l'intérêt supérieur de l'enfant.

→ L'Etat pourrait-il apporter des précisions concernant l'accès aux soins des mineurs non accompagnés avant leur prise en charge par la protection de l'enfance et une fois leur minorité reconnue? Cet accès aux soins est-il effectif ?

→ L'Etat pourrait-il fournir un état des lieux du fonctionnement du dispositif de mise à l'abri, des données sur le respect de l'accueil provisoire d'urgence de 5 jours pendant que les autorités évaluent la situation de l'enfant ? Pourrait-il donner des informations précises sur les offres d'hébergement qui sont proposées à ces jeunes pendant la période de mise à l'abri?

→ L'Etat pourrait-il apporter des informations précises sur la pratique des tests osseux, ainsi que des données chiffrées sur le nombre de tests osseux réalisés ainsi que sur les résultats des procédures judiciaires de contestation des décisions refusant de reconnaître la minorité ? La présomption de minorité va-t-elle être incluse dans les dispositions du code civil relatives à l'évaluation de la minorité ?

→ L'Etat pourrait-il apporter des précisions sur la mise en œuvre du décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 « relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes afin de connaître les effets de ce décret sur les demandes d'asile des mineurs non accompagnés », dès lors que le préfet intervient désormais dans l'évaluation des mineurs, puisqu'il pourra signaler aux départements lorsqu'un jeune est déjà enregistré comme majeur dans le fichier des demandeurs d'asile ?

Les défaillances dans l'accueil des mineurs non accompagnés ont un impact sur l'accès à leurs droits procéduraux, notamment l'accès aux demandes d'asile, dont le nombre reste très faible et la désignation d'un administrateur ad hoc, pas toujours assurée.

→ L'Etat pourrait-il apporter des éléments de réponses sur l'accès à la demande d'asile des mineurs non accompagnés ainsi que des données chiffrées sur le nombre de demandes d'asile et de titres de séjour déposées par ces mineurs ? Parmi les cas de mineurs non accompagnés ayant sollicité l'asile, l'Etat pourrait-il préciser si certains ont fait l'objet d'une procédure Dublin ?

→ L'Etat pourrait-il donner des précisions sur le nombre d'administrateurs ad hoc sollicité par les mineurs pour demander l'asile et sur le nombre de désignations effectives ?

→ Quelles sont les possibilités pour ces mineurs de bénéficier d'une assistance juridique et de se voir représenter par un administrateur ad hoc ? Quelles mesures seront prises afin que les ordonnances de désignation des administrateurs ad hoc soient exécutées dans un délai assurant une protection effective du mineur et ce, afin de se conformer à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 21 février 2019 (Kahn c/France n° 12267/16) ?

Si les mineurs non accompagnés ne peuvent pas faire en France l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'expulsion, de nombreux enfants sont encore enfermés dans certains centres de rétention administrative (CRA), en particulier massivement à Mayotte (en 2019, 304 enfants accompagnés et 264 mineurs isolés ont été enfermés en centre de rétention (métropole, Guyane et Guadeloupe). Il arrive en effet que des enfants se présentant comme mineurs isolés mais non reconnus comme tels par les services départementaux soient placés en rétention, alors qu'ils sont en attente de la décision judiciaire relative à l'évaluation de leur minorité. En outre, les dernières lois relatives au droit des étrangers de 2016 et 2018 n'ont pas mis fin à la rétention des enfants avec leurs familles bien que l'assignation à résidence soit désormais la mesure à privilégier. Une proposition de loi visant à encadrer strictement la rétention administrative des enfants avec mineurs a été déposée le 12 mai 2020, mais elle n'est toujours pas inscrite à l'agenda parlementaire. Toutefois, elle ne vise toujours pas à interdire purement et simplement la rétention des mineurs.

→ Quelles mesures l'Etat envisage-t-il afin de réduire le nombre mineurs placés en rétention ? Des instructions sont-elles données, notamment aux préfetures, afin de privilégier les mesures alternatives à la rétention ? L'Etat prévoit-il une réforme législative afin d'interdire la rétention administrative pour tout mineur, qu'il soit accompagné ou non ? Des mesures spécifiques seront-elles prises afin de remédier à la situation dans les Outre-Mer ?

Enfants dans les conflits armés

Le Groupe d'experts éminents sur le Yémen mis en place par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a soulevé la question de la responsabilité de la France s'agissant des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les parties au conflit, notamment à l'égard des enfants, en raison de la fourniture de renseignements, de soutien logistique et de transferts d'armes.

→ Quelles sont les mesures concrètes prises par la France pour s'assurer que les autorisations préalables d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés délivrées aux exportateurs établis sur le territoire français ne soient octroyées que conformément aux engagements internationaux de la France ?

→ Selon quelles modalités la France opère-t-elle un contrôle dans le temps de ces autorisations pour, le cas échéant, les abroger ou les retirer en conformité avec ses engagements ?

Vente, traite et enlèvement

La loi du 13 avril 2016, visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées intègre un pilier de lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. En octobre 2019, le Gouvernement a présenté le *Second plan d'action national contre la traite des êtres humains (2019-2021)*, près de trois ans après la fin de période de mise en œuvre du premier plan. Ce plan comporte une action spécifique à la protection des mineurs victimes de traite des êtres humains, prévoyant notamment de « généraliser le dispositif expérimental de protection des mineurs victimes » et « créer des centres sécurisés et sécurisant pour les mineurs victimes ».

→ Le Second plan d'action national n'étant pas présenté de manière opérationnelle (calendrier de mise en œuvre, budgétisation, budgets alloués), quel calendrier et quels moyens sont prévus pour la mise en œuvre de ses mesures, et en particulier de celles relatives à la protection des mineurs victimes ?

→ Des précisions sur le calendrier de la création de centres sécurisés et sécurisant (mesure 26 du Plan) seront-elles apportées? Sous quels délais sa création est-elle envisagée, par quels moyens sera-t-elle évaluée (pertinence du dispositif pour la protection des mineurs concernés) et comment sera-t-elle éventuellement étendue au-delà des 15 places initialement prévues par le Plan ?

→ L'Etat peut-il apporter des précisions sur le calendrier prévu pour la généralisation du dispositif de protection des mineurs victimes dans les territoires ainsi que les moyens prévus pour former les personnes qui seront amenées à accueillir ces mineurs ?

→ Quelles mesures ont été prises pour renforcer l'identification, en particulier aux frontières, et l'accompagnement des mineurs non accompagnés victimes de traite et d'exploitation des êtres humains ?

→ Quelles mesures sont prises pour assurer le respect du principe de non-sanction des mineurs victimes de traite des êtres humains et contraints à commettre des délits, conformément à la Directive 2011/36/UE et à la Convention de Varsovie, lesquels font l'objet de mesures coercitives, en dépit du principe de non-sanction ? Quelles mesures sont prévues pour pallier les difficultés liées au manque d'adhésion de certains mineurs à une prise en charge, en raison de l'emprise dans laquelle ils se trouvent afin de réduire le prononcé de mesures coercitives, comme le placement en détention ?

Administration de la justice pour mineurs

Une réforme de la justice pénale des mineurs, par voie d'ordonnance est en cours. Celle-ci a été publiée au mois de septembre 2019 et prévoyait une entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs le 1^{er} octobre 2020, reportée au mois de mars 2021, en raison de la pandémie de Covid. Le projet de loi de ratification de l'ordonnance a été déposé à l'Assemblée nationale.

S'agissant de l'âge de la responsabilité pénale, le projet précise que « les mineurs capables de discernement sont responsables pénalement » et pose une présomption de non-discernement pour ceux âgés de moins de treize ans. Le recours à la notion de discernement interroge puisqu'un enfant peut en même temps comprendre ce qu'il a fait, et donc avoir fait preuve de discernement, mais pour autant ne pas être pleinement conscient de la gravité des actes commis. La présomption est simple, ce qui signifie qu'un mineur de moins de treize ans, pourra être déclaré responsable, s'il est prouvé qu'il était capable de discernement. Par ailleurs, l'excuse atténuante de minorité connaît encore de nombreuses exceptions.

→ Une réforme de la justice pénale des mineurs ne peut se faire sans une réforme globale de la justice des enfants, en lien avec la protection de l'enfance. Une réforme plus globale qui intégrerait les dispositions civiles et pénales est-elle envisagée afin notamment d'assurer une cohérence et une harmonisation entre les dispositions civiles et pénales, comme par exemple sur la notion de discernement ? Est-il prévu d'instaurer une atténuation obligatoire de la responsabilité entre 16 et 18 ans afin de se conformer aux recommandations du Comité ?

La tendance générale à l'accélération des procédures et la volonté de donner une réponse pénale rapide aux comportements délictueux des mineurs ont des conséquences sur le nombre de contrôles judiciaires prononcés et de mesures coercitives, qui se sont accrues. La nouvelle procédure de césure envisagée par le code de justice des mineurs est une avancée mais ne doit pas être encadrée par des délais trop stricts, afin de laisser le temps aux mesures éducatives de faire effet.

→ La réforme de la justice des mineurs ne risque-t-elle pas de multiplier les cas dans lesquelles les mineurs pourront être placés en détention ? Les procédures dites « d'audience unique » auxquelles il pourra être recouru lorsque la juridiction saisie s'estimera suffisamment informée sur la personnalité du mineur ne risquent-elles pas d'aller de pair avec le prononcé de mesures coercitives ? Par ailleurs, s'agissant de l'application de la nouvelle procédure de césure aux mineurs non accompagnés (prévoyant une audience ordonnant une mesure éducative et une audience sur la culpabilité), comment sera-t-il fait en sorte que ces derniers puissent tout de même bénéficier de mesures éducatives, alors qu'ils se présentent rarement à plusieurs convocations en raison de leur précarité domiciliaire ?

La situation des mineurs privés de liberté, dont le nombre ne cesse de croître, est inquiétante. Paradoxalement, alors que la délinquance des mineurs n'augmente pas, la réponse pénale, ne cesse de se durcir. Le recours accru au placement en détention provisoire des mineurs, alors que c'est un dispositif qui ne devrait être mis en œuvre qu'en dernier recours, est particulièrement préoccupant, dès lors qu'il ne permet pas de tenir suffisamment compte des éléments de personnalité et du parcours du jeune. En comparaison avec le pourcentage des mineurs prévenus, il apparaît que plus de 2/3 des mineurs sont placés en détention provisoire contre 1/3 chez les majeurs. L'Etat d'urgence sanitaire, décrété pendant le Covid, a autorisé, la prolongation de plein droit, sans audience, la détention provisoire de mineurs de plus de 16 ans.

→ Quelles mesures l'Etat envisage-t-il de prendre afin de réduire le recours à la détention provisoire des mineurs ? Les juges qui placent en détention bénéficient-ils d'une formation spécifique sur la justice des mineurs ? Comment pallier le manque de places dans d'autres structures qui sont pourtant une alternative au placement en détention provisoire ?

S'agissant des centres éducatifs fermés (CEF) présentés comme une alternative à l'incarcération, ils sont plutôt devenus des alternatives au milieu ouvert dès lors que de nombreux foyers ont été transformés en CEF et que leur création s'est accompagnée de la diminution des lieux d'hébergement. Pensés au départ pour un public « multirécidiviste » de plus de 16 ans, les possibilités de placement en CEF se sont considérablement élargies puisque peuvent désormais y aller des mineurs de 13 à 18, sans condition d'antécédent judiciaire ou de gravité des faits. Le cadre très strict fait peser une menace sur les mineurs, les éducateurs devant endosser le rôle de contrôleur judiciaire. Face aux difficultés éprouvées par de nombreux jeunes pour s'y adapter, les CEF sont devenus des lieux de fortes tensions relationnelles, au sein desquels les situations peuvent dégénérer très rapidement.

→ Quelles sont les mesures prises pour rendre les emplois en CEF attractifs et éviter le « turnover » très important du personnel, au détriment du projet éducatif ? Des formations spécifiques sont-elles prévues pour que le personnel des CEF soit préparé à travailler avec le public rencontré ? Est-il prévu que de privilégier des établissements à pédagogie diversifiée ainsi que de donner plus de moyens au milieu ouvert ? Quelles sont les mesures prises pour faire diminuer le taux de fugue très élevé des CEF et pour renforcer le lien avec le milieu ouvert ? L'Etat peut-il apporter des données chiffrées et précises sur les enseignements dispensés en CEF (nombre d'heures de cours par semaine, modalités d'organisation des cours en fonction du niveau scolaire, assiduité, nombre d'heures pour autres activités...) ?

La situation des filles mineures incarcérées est préoccupante. Elles sont quasi-systématiquement détenues dans les mêmes locaux que les majeures, dans des cellules qui leur sont dédiées, ne pouvant quasiment pas sortir pour éviter les contacts avec les majeurs. Elles bénéficient de peu d'activités adaptées à leur âge.

→ Des solutions sont-elles prévues afin que les filles mineures puissent être incarcérées dans des lieux dédiés aux mineurs et dans des conditions similaires aux garçons leur permettant de maintenir les liens familiaux mais également de bénéficier d'un suivi éducatif effectif, ce qui n'est pas le cas actuellement ? Dans les

établissements mixtes, des mesures spécifiques vont-elles être mises en place afin de leur permettre de ne pas être exposées aux garçons, ce qui peut parfois être source de tensions ? Une formation des personnels pénitentiaires est-elle prévue afin de s'adapter aux spécificités que peuvent présenter les filles dans la détention ?

Enfants victimes ou témoins d'actes criminels

En février 2019, plusieurs députés ont déposé une proposition de loi visant à lutter contre la prostitution des mineurs. La loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a porté de 20 à 30 ans la prescription des crimes sexuels commis sur des mineurs à partir de la majorité. Elle a également allongé la peine encourue pour des faits d'atteinte sexuelle.

→ Au vu du développement du phénomène du recours à la prostitution des mineurs en France, le Gouvernement envisage-t-il de soutenir les travaux de recherche et la collecte de données sur la prostitution des mineurs, sous toutes ses formes, et visant tous les « publics » de victimes, et toutes les formes de proxénétisme (traite des êtres humains, réseaux de proxénètes organisant la prostitution dans des lieux privés, « lover boys », etc.) en portant une attention particulière au lien entre numérique et prostitution de mineurs et sur le rôle d'internet dans le développement de ce phénomène ?

Violence à l'égard des enfants : la situation des enfants dans les camps syriens

La CNCDH a alerté à plusieurs reprises le gouvernement sur la situation des enfants de djihadistes retenus dans les camps du nord de la Syrie. D'après les chiffres du ministère des affaires étrangères, près de 300 enfants de nationalité française sont retenus dans les camps situés au Rojava (les camps d'Al-Hol, de Roj et d'Aïn Issa), sous le contrôle des forces kurdes.

Les conditions de vie dans ces camps, particulièrement dégradées, ont été documentées par plusieurs instances internationales et des ONG : un manque d'eau et de nourriture, l'insuffisance des structures sanitaires, au point d'avoir déjà provoqué le décès de plusieurs enfants. Les personnes suspectées d'appartenance à l'organisation « Etat islamique » sont séparées du reste de la population et ont un accès extrêmement limité à l'aide humanitaire ; les enfants ne sont pas scolarisés, ne font l'objet d'aucune prise en charge particulière et se retrouvent parfois en déshérence au sein du camp. Ces conditions de vie mettent en cause plusieurs droits reconnus par la CIDE : notamment le droit à la santé, à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social, à l'éducation, le droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Alors que les autorités françaises prévoyaient le rapatriement de ces enfants et de leur mère au début de l'année 2019, elles ont finalement opté pour une « approche au cas par cas » : depuis mars 2019, la France a rapatrié environ 25 enfants. Or, rien ne justifie dans les faits de distinguer entre ces enfants, tous étant également vulnérables, étant donné les traumatismes de la guerre qu'ils ont subis avant d'arriver dans les camps, et les conditions de vie désastreuses dans lesquelles ils vivent. Les autorités estiment cependant que ces enfants ne relèvent pas de la « juridiction » de la France au sens de l'article 2 de la CIDE. Cette question est au cœur du problème. Sans préjuger de l'analyse qu'en fera le comité à l'occasion de l'examen de la requête portée devant lui par plusieurs familles d'enfants et de petits-enfants retenus dans ces camps, la CNCDH souhaite souligner que si les autorités françaises n'exercent pas d'influence décisive sur le territoire du Rojava, ni de contrôle effectif sur les ressortissants français retenus dans ces camps, un certain nombre d'éléments plaident pour admettre la juridiction de la France à l'égard de ces derniers : les forces kurdes en charge des camps ont exprimé leur souhait que les Etats européens rapatrient leurs ressortissants. La France dispose donc de la faculté d'organiser des rapatriements puisque cela a été fait à plusieurs reprises.

→ A partir de quels éléments les autorités françaises décident-elles de rapatrier un enfant ? Que font-elles pour assurer la santé physique et psychologique des enfants retenus dans les camps ? Au regard des conditions

de vie qui ne cessent d'empirer dans les camps, les autorités ont-elles l'intention de procéder au rapatriement des enfants et de leur mère ?

Actualisation de la situation liée à la crise sanitaire

La situation sanitaire liée à la crise du Covid-19 a mis à mal les droits fondamentaux des enfants notamment ceux particulièrement vulnérables comme l'a dénoncé la CNCDH dans ses lettres de l'observatoire de l'état d'urgence sanitaire. Le confinement a pu porter atteinte au droit à la santé et à la sécurité des mineurs vulnérables que ce soit en raison de conditions d'hébergements insalubres (mineurs non accompagnés à la rue, familles précaires, enfants confiés mis à la rue le jour de leur majorité, enfants migrants vivant dans des camps etc.), du respect difficile des mesures sanitaires ou d'un accès aux soins restreints (foyers surchargés, manque de matériel de protection dans les services de l'ASE, MNA, enfants confiés, enfants privés de liberté) ou encore de violences exacerbées par le confinement que ce soit dans les foyers d'accueil ou dans les familles et dont le signalement est devenu extrêmement difficile par la cohabitation constante, la fermeture des écoles et le manque d'outils de travail à distance à disposition des acteurs de la protection de l'enfance. Certains enfants ont été parfois renvoyés dans des familles instables, sans préparation ni suivi effectif, et d'autres ont été confinés en foyer ou en famille d'accueil, sans possibilité de voir leurs familles, créant des ruptures de liens indispensables à la sécurité psychique des enfants. Les enfants placés et les enfants privés de liberté ont vu leur droit à la vie privée et familiale entravé par la rupture des liens familiaux, et surtout par l'arrêt des visites, sans décision judiciaire, pendant le confinement, parfois pourtant indispensable à leur stabilité psychique. La continuité pédagogique a été très compliquée pour les enfants en situation de handicap, dont seulement un tiers a pu en bénéficier dans les établissements spécialisés. Les dispositions législatives prises en raison de la pandémie ont limité les droits procéduraux des enfants, plus particulièrement leur droit à être entendu dans les procédures qui les concernent et le principe du contradictoire. Deux ordonnances du 25 mars 2020 ont, à la fois, accordé au juge des enfants la possibilité de se prononcer sans audience et sans recueil des observations des parties en matière de mesures éducatives, et donné au juge des libertés et de la détention la possibilité de prolonger de droit des détentions provisoires pour les mineurs de plus de 16 ans.

Si la CNCDH a salué certaines mesures prises par le gouvernement, comme la mise en place d'une enquête sur le fonctionnement des établissements et des services de l'aide sociale à l'enfance pendant la période de confinement ou le déclenchement du plan de continuité d'activités du service 119-Allo Enfance en Danger, le respect des droits fondamentaux des enfants a largement été entravé pendant la crise sanitaire. Elle avait alors formulé recommandé, afin que ceux-ci soient effectivement garantis, le maintien des liens familiaux des enfants placés par l'utilisation des dispositifs audiovisuels, le maintien du respect du principe du contradictoire dans les procédures devant le juge des enfants, en réfléchissant au recours à des moyens de communication à distance et à l'accélération des remises en liberté des mineurs incarcérés, l'arrêt de toute prolongation de détention provisoire sans audience, le déconfinement prioritaire des familles mal logées, avec une proposition de suivi psychologique et l'application de la présomption de minorité et en conséquence la mise à l'abri de tous les mineurs ou supposés tels, sans condition ni procédure d'évaluation de l'âge, pendant toute la durée du confinement, et enfin aucune mise à la rue de jeunes majeurs.

→ Le gouvernement français a-t-il pris des mesures spécifiques en matière de protection de l'enfance dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19, pendant le confinement? et après ?

→ Le gouvernement a-t-il pris en compte tous les enfants y compris les plus vulnérables : enfants handicapés, étrangers, habitant dans un quartier prioritaire ou vivant dans l'extrême pauvreté ?

→ Quelle expérience la France tire-t-elle de la crise sanitaire en matière de points d'attention relatifs au respect des droits de l'enfant en cas de prochaine crise, qu'elle soit sanitaire, environnementale ou autre ? Quelles leçons l'Etat va-t-il tirer des dysfonctionnements observés et quelles solutions pérennes (moyens techniques de communication (tablettes, etc), concertation entre travailleurs sociaux, moyens humains...) va-t-il mettre en œuvre ?

→ Un plan crise sanitaire, qui permette d'anticiper l'éventualité d'une situation similaire, quelle qu'en soit la raison, a-t-il été élaboré en se fondant sur les bonnes pratiques des professionnels qui ont pu être constatées ?